



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE -SIC- GM - n° 2019 - *Lu2*

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de VITRY EN ARTOIS**

-----  
**STB MATERIAUX**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Le Préfet du Pas de Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172 - 1, L. 511-1 et L.514-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 autorisant la Société STB MATERIAUX à exploiter une carrière de sable aux lieux-dits « Vers les monts » et « Au-dessus de Berbray » à VITRY-EN-ARTOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

**VU** la visite réalisée sur site par l'inspection de l'environnement en date du 5 juillet 2019 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 9 septembre 2019 ;

VU la lettre de procédure contradictoire du 17 septembre 2019 informant la Société STB MATERIAUX de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la STB MATERIAUX ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 5 juillet 2019, l'Inspecteur de l'Environnement (Spécialité Installations Classées) a constaté que le site relevait du régime de l'Enregistrement de la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 05 juillet 2019, l'Inspecteur de l'Environnement (Spécialité Installations Classées) a constaté le non-respect des dispositions des articles 4, 6, 11.3.1, 11.3.3, 11.3.4, 11.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 décembre 2004 et celles des articles 37 et 39 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif à la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** que face au non-respect des dispositions des prescriptions des articles 4, 6, 11.3.1, 11.3.3, 11.3.4, 11.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 décembre 2004 et celles des articles 37 et 39 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif à la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société STB MATERIAUX de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: OBJET**

La Société STB MATERIAUX, dont le siège social est situé ZA Parc A, 14 Rue de l'Epinoy, CS 60120, TEMPLEMARS à WATTIGNIES (59637), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site implanté aux Lieux-dits « Vers les Monts » et « Au-dessus de Berbray » Rue de Sailly à VITRY-EN-ARTOIS (62490) de respecter **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions des articles 4, 6, 11.3.1, 11.3.3, 11.3.4, 11.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 décembre 2004 et celles des articles 37 et 39 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif à la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées :

#### **NC N°1) - Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2004**

- Bornage : **L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer à l'Inspection les bornes matérialisant le périmètre d'extraction, ni celle de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF des limites d'extraction.**

#### **NC N°2) – Article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2004**

- Accès à la voie publique : **L'Inspection n'a pas constaté l'existence sur la RD N° 39 de panneaux signalant la présence d'une carrière et les dangers consécutifs à sa présence (sortie de camions,..).**

NC N°3) – Article 11.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2004

### **11.3. Remblayage de la carrière**

**11.3.1- Dispositions générales : Des plaques d'enrobés ont été stockées sur site sans faire l'objet d'un contrôle justifiant le caractère inerte de ces déchets (absence de goudron).**

NC N°4) – Article 11.3.3 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 13 décembre 2004

#### **Réception et mise en place des matériaux et bordereau de suivi**

**Acceptation préalable : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection l'existence d'un document encadrant les conditions préalables d'acceptation d'un déchet sur site et le bordereau de suivi n'est pas correctement rempli.**

NC N°5) – Article 11.3.4 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 13 décembre 2004

**Contrôle des matériaux : Faute de personnel en nombre suffisant, certains véhicules déposent leurs déchets sans aucun contrôle.**

**Le jour de la visite, malgré la présence de l'Inspection, le véhicule n° EQ 309 LP de la société Prestige Paysage n'a pas été intercepté par l'exploitant avant son départ. Seule l'intervention de l'Inspection a permis de le contrôler.**

**Un autre véhicule est venu déposer ses déchets sans aucun contrôle et est reparti sans aucune vérification (immatriculation et propriétaire non relevés).**

NC N°6) – Article 11.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2004

**Registre et plan : Le registre n'est pas disponible sur site, il est réalisé au siège de la société après retour des bordereaux. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier le contenu de ce document le jour de l'inspection.**

NC N°7) – Article 37 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié

**Émission dans l'air (généralité) : Aucune disposition n'a été mise en place pour limiter les émissions de poussières et l'exploitant n'a pas identifié les sources d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la propagation de poussières sur toutes les zones du site (période sèche) et l'absence totale d'un dispositif d'arrosage. Les émissions de poussières proviennent de toutes les activités du site (installations de traitement, manipulation des déchets, chargement et déchargement des déchets et des matériaux, circulation sur site...). Le personnel présent sur site n'a pas connaissance des dispositions à prendre lors d'un événement susceptible d'être à l'origine d'émission de poussières.**

NC N°8) – Article 39 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié

**Surveillance de la qualité de l'air : Aucune disposition n'a été mise en place pour contrôler la qualité de l'air.**

## ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société STB MATERIAUX dont une copie sera transmise au Maire de VITRY EN ARTOIS.

ARRAS, le 15 OCT. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

### Copies destinées à :

- Société STB MATERIAUX - ZA Parc A - 14 Rue de l'Epinoy - CS 60120 - TEMPLEMARS - 59637 WATTIGNIES
- Mairie de VITRY EN ARTOIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono